



Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 autorisant la société RESCANIERES SAS, dont le siège social est situé 09500 ROUMENGOUX, à exploiter une carrière de sables et graviers, sur les communes de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayles pour une superficie totale de 49,46 ha ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet n° 2020-001, pour l'extension des terrains d'une carrière de sable et graviers à Roumengoux (09) déposé par la société RESCANIERES SAS, reçue le 3 juin 2020 et considérée complète le 11 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit l'extension sur une surface de 5ha 75a de la carrière de sables et graviers exploitée par la société Rescanières SAS;
- qui comprend la création d'une nouvelle zone d'exploitation de sables, localisée en rive droite de l'Hers. L'extension ne nécessitera pas d'équipement complémentaire et permettra de maintenir une production de 100 000 tonnes/an de granulats alluvionnaires conformément à l'activité actuelle ;
- qui relève de la rubrique n° 1 C relative à une extension inférieure à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'enjeux paysagers ou patrimoniaux.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'ampleur limitée de l'extension et de son positionnement dans la continuité de zones déjà exploitées;
- de l'absence de sensibilité environnementale, la zone d'extension étant constituées de zones de cultures.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la petite surface de la demande d'extension (5,75 ha),
- la faible occurrence des impacts identifiés notamment naturalistes et paysagers ;
- la plantation d'une haie champêtre et renforcement de la haie existante sur la zone d'extension pour réduire les impacts visuels de l'extension ;
- la préservation des conditions d'alimentation et de vidange de la nappe ;
- le maintien de falaises sablonneuses favorables au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage durant l'exploitation ;
- la mise en œuvre d'un suivi écologique du site en phase d'exploitation ;
- les stériles d'exploitation seront valorisés en remblais pour la remise en état des terrains ;
- la réversibilité des terrains qui retourneront à un usage naturel et agricole en fin d'exploitation.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

D É C I D E

Article 1 :

Le projet d'extension de la carrière de sable et gravier sur une superficie de 5,75 ha à Roumengoux (09) déposé par la société Rescanières SAS, objet de la demande n° 2020- 001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Installations-classees-Mines-Carrieres/EXAMEN-AU-CAS-PAR-CAS/STE-RESCANIERES-SAS>.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Ariège

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac

B.P. 40087

09007 FOIX Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE Cédex 7

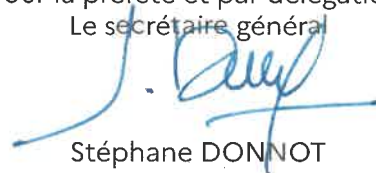
Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 7 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT